

## **COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt et un, le quinze du mois de juin à dix-huit heure trente, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Albert Raphaël, sous la présidence de Roland BRUNO, maire

### **ETAIENT PRESENTS :**

Les adjoints et les conseillers municipaux :

Patrick RINAUDO (absent au point V), Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Léonie VILLEMIN, Enzo BAUDARD-CONTESSSE et Patrick GASPARINI.

**Pouvoirs :** Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Pauline GHENO à Roland BRUNO, Michel FRANCO à Benjamin. COURTIN ; Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT à Bruno CAIETTI (pouvoir à partir du point IV) ; Enzo BAUDARD-CONTESSSE à Léonie VILLEMIN (pouvoir à partir du point XXV) ; Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI

### **AUTRES PERSONNES PRESENTES :**

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services  
Séverine PACCHIERI, Directrice Générale Adjointe des Services,  
Guy MARTIN, Chef de Cabinet  
Manon AUBIER, Chargée de Communication

**PRESSE :** Var matin

**PUBLIC :** 3 personnes

### **ORDRE DU JOUR :**

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 avril 2021.
1. Concession de plage naturelle de Pampelonne – suites de l'avenant n°2 : avenants aux sous-traités d'exploitation.
2. Aménagement d'une zone de mouillages et d'équipements légers adaptées aux unités de grande plaisance en baie de Pampelonne. Déclaration de projet au titre de l'article L 126-1 du code de l'environnement.
3. Mise en place et exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers de la baie de Pampelonne dans le cadre d'une concession de service public – Autorisation du lancement de la consultation.
4. Cession parcelle communale AY 235.
5. Budget principal : renouvellement ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur.
6. Budget Annexe Assainissement : Décision modificative n°1.
7. Budget annexe photovoltaïque. Affectation du résultat 2020 Annule et remplace la délibération n°58/20021.
8. Mise en œuvre d'un balisage de moindre impact pour matérialiser les chenaux de l'Escalet – modification de la demande de subventions au titre du Life Marha et de Natura 2000
9. Subventions aux associations – Année 2021
10. Revitalisation du village - aménagement de la place de l'Ormeau / piétonisation du centre village. Demande de subvention dans le cadre de la clause de revoyure du Contrat Régional

- d'Equilibre Territorial « Une cop d'avance » 2020-2022 (contrat régional d'équilibre territorial).
11. Revitalisation du village - aménagement de la place de l'Ormeau / piétonisation du centre village. Demande de subvention au Département du Var.
  12. Travaux de végétalisation du groupe scolaire Gérard Philipe : Demande de subvention à la Région SUD au titre du Fond Régional d'Aménagement du Territoire (FRAT).
  13. Travaux de végétalisation du groupe scolaire Gérard Philipe : Demande de subvention au Département du Var.
  14. Exonération des loyers de février et mars 2021 pour le logement situé 13 rue du Centre à Ramatuelle.
  15. Vote des taxes, redevances et droits divers des services communaux pour 2021 : modifications.
  16. Fixation d'un montant pour l'enlèvement des objets déposés illicitement sur la voie publique.
  17. Fixation du tarif de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
  18. Dégradations équipements publics sur le Boulevard Patch dans le cadre de la livraison des modules composants les concessions de plage – Refacturation des dépenses liées aux travaux de réparation.
  19. Travaux de remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire Gérard Philipe.
  20. Convention de mise à disposition de chevaux : surveillance équestre saison 2021.
  21. Convention de mise à disposition d'un terrain pour la patrouille équestre – saison 2021.
  22. Service Départementale d'Incendie et de Secours du Var : convention de mise à disposition de personnel – saison balnéaire 2021.
  23. Avenant à la convention d'occupation et d'usages pour la gestion d'un jardin partagé collectif de quartier aux Combes Jauffret avec l'association Isoete de Gaia.
  24. Répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques : protocole d'accord entre les 12 communes du Golfe de Saint-Tropez.
  25. Modification du règlement de fonctionnement du Multi-accueil l'île bleue.
  26. Renouvellement de la convention d'objectif et de financement entre le multi accueil « l'île bleue » et la Caisse d'Allocations Familiales.
  27. Accueil de Loisirs sans Hébergement, pause méridienne et garderie périscolaire : fixation des dates d'ouverture et date butoirs d'inscription 2021.
  28. Projet éducatif 2020 – 2026.
  29. Colonies de vacances, séjours sportifs et culturels de l'ODEL Var : participations communales.
  30. Instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur.
  31. Indemnités forfaitaire complémentaire pour les élections 2021.
  32. Modification du tableau des effectifs : création des postes au titre des besoins permanents.
  33. Convention de mise à disposition de services d'utilité commune « Espaces maritimes » de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez au profit de la commune de Ramatuelle.
  34. Convention entre la Communauté de Communes et la commune de Ramatuelle pour la gestion de la compétence « organisation de la mobilité » exercée de plein par l'EPCI au 1<sup>er</sup> juillet 2021.
  35. Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers : Retrait de la commune de Nans-Les-Pins.
  36. Election des membres du conseil municipal pour siéger à l'association Mission Locale.
  37. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

*Le Maire ouvre la séance à 18 h 30. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.*

*Line CRAVERIS est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.*

## **0 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2021.**

Le procès-verbal de la séance du 13 avril 2021 est adopté par 12 voix POUR et 1 ABSENT.

### **I. CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DE PAMPELONNE – SUITES DE L'AVENANT N°2 : AVENANTS AUX SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION.**

Le Maire, rapporteur, expose que par délibération du 25 février 2020, le conseil municipal a sollicité auprès du préfet un avenant n°2 à la concession de plage naturelle de Pampelonne.

Cet avenant est apparu nécessaire pour apporter un certain nombre d'améliorations fonctionnelles à la concession après une première année d'exploitation.

La mise en œuvre de l'avenant n°2 a, selon les lots de plage, des incidences variables qui, dans tous les cas, nécessiteront la conclusion d'avenants aux sous-traités d'exploitation de la concession de plage naturelle.

Hormis celles qui découlent des plans et du cahier des charges de la concession amendés par avenant n°2, les modifications à apporter aux contrats prennent en compte des changements de statuts de quelques sociétés sous-traitantes, sans qu'il y ait de modification de leur contrôle au sens de l'article L233-3 du code du commerce, et donc sans que le conseil municipal soit saisi pour un accord préalable en application des articles 1 des sous-traités.

Les modifications à apporter aux sous-traités sont énumérées dans le tableau ci-annexé. Les extraits de plans de la concession de plage correspondant aux lots modifiés figurent également en annexe.

Dans ces circonstances, et comme le stipulent les dispositions de la concession de plage naturelle, il propose au conseil municipal :

- D'approuver les modifications à apporter par avenants aux sous-traités ;
- De charger le maire de mettre au point et signer au nom de la commune les avenants après leur approbation préalable par le préfet conformément aux dispositions de l'article 10 du cahier des charges de la concession.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par **16 POUR et 2 ABSTENTIONS (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARI)** :

- D'approuver les modifications à apporter par avenants aux sous-traités ;
- De charger le maire de mettre au point et signer au nom de la commune les avenants après leur approbation préalable par le préfet conformément aux dispositions de l'article 10 du cahier des charges de la concession.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

### **II. AMENAGEMENT D'UNE ZONE DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS ADAPTEES AUX UNITES DE GRANDE PLAISANCE EN BAIE DE PAMPELONNE. DECLARATION DE PROJET AU TITRE DE L'ARTICLE L 126-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose que par application de l'article L 126-1 du code de l'environnement, « lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, [...] l'organe délibérant de la collectivité territoriale [...] se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ».

Cette déclaration de projet doit mentionner :

- L'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête,
- Les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général,
- Les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés et le résultat de la consultation du public,
- Le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Le présent rapport a pour objet d'appliquer ces dispositions au projet d'aménagement d'une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers adaptée aux unités de grande plaisance en baie de Pampelonne.

1- Objet de l'opération :

La commune de Ramatuelle souhaite faire aménager et exploiter, via une délégation de service public, une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL) adaptée aux unités de grande plaisance en baie de Pampelonne.

2- Justification du caractère d'intérêt général du projet :

Ce projet revêt un intérêt général au motif qu'il permettra :

- De mettre un terme aux dégradations causées aux herbiers de posidonie de la baie par les mouillages sur ancre,
- D'améliorer les conditions d'accueil et de sécurité au mouillage,
- De contribuer à la préservation de la plage, support économique d'emplois et de commerces.

La baie de Pampelonne est en effet un mouillage privilégié pour les unités de plaisance et de grande plaisance qui y convergent quotidiennement en saison. Sa moitié nord abrite un herbier de Posidonie, (*habitat d'intérêt communautaire prioritaire « Herbiers à posidonies »- code UE 1120*), espèce qui subit chaque saison les impacts répétés des ancres et des chaînes des navires au mouillage, ayant occasionné à ce jour la dégradation ou la disparition de 115 hectares d'herbier, soit environ la moitié des herbiers de la baie.

Ce projet de ZMEL vise à la fois à préserver l'environnement marin en protégeant l'herbier de Posidonie et à y améliorer les conditions d'accueil et de sécurité des navires. Il s'inscrit dans la gestion du site Natura 2000 Corniche varoise (site n°FR9301624), dont il constitue la mesure B1.4 du Document d'Objectif.

3- Nature et motifs des principales modifications apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique :

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique, ouverte et organisée selon l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2021. Celle-ci s'est déroulée du 23 mars au 26 avril inclus.

La commissaire enquêtrice, dans ses conclusions transmises le 21 mai 2021, a émis un avis favorable à :

- La demande d'autorisation environnementale pour la création d'une zone de Mouillages et d'Equipements Légers en baie de Pampelonne,
- La demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime en baie de Pampelonne,

La commissaire enquêtrice, compte tenu des observations recueillis lors de l'enquête publique, après avoir attentivement étudié le dossier, lu le mémoire en réponse de la Préfecture, examiné les avis des services de l'Etat, des personnes publiques et des intervenants,

Au regard des textes en vigueur et au vu du déroulement de l'enquête, la commissaire enquêtrice recommande qu'une évaluation de la gestion de la ZMEL soit organisée deux ans après sa création afin de faire le point sur :

- La continuité de la pêche professionnelle,
- La sécurité du mouillage sur fonds sableux,
- Le respect de la réglementation pendant le mouillage de nuit.

4- Déclaration d'intérêt général :

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il vous est proposé de déclarer d'intérêt général le projet d'aménagement d'une zone de mouillages et d'équipements légers adaptée aux unités de grande plaisance en baie de Pampelonne.

OUI le rapport ci-dessus,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L126-1 et R126-2, L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants, L.181-10,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-5 et R.2124-39 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 approuvant le Document d'Objectifs du site Natura 2000 Corniche varoise,

VU la délibération n°05/2018 du conseil municipal de Ramatuelle du 30 janvier 2018 pour que lui soit accordée l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime et l'autorisation environnementale pour la création d'une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL), en baie de Pampelonne,

VU les pièces du dossier de la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime et la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL), par la commune de Ramatuelle,

VU l'avis favorable du 17 juillet 2019 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

VU l'avis favorable du 10 octobre 2019 de la commission nautique locale,

VU l'avis favorable du 4 octobre 2019 du commandant de la zone maritime de la Méditerranée,

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques du 26 octobre 2020,

VU l'avis favorable du préfet Maritime de la Méditerranée du 28 octobre 2020,

VU l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public du 15 janvier 2021,

VU la décision de madame la Présidente du tribunal administratif de Toulon du 8 février 2021 désignant madame Mireille GAIERO pour assurer la mission de commissaire enquêteur,

VU la concertation avec la commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, du 12 février 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SUAJ-2021/03 portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique au titre des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime et la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une Zone de Mouillages et d'Equipements légers (ZMEL), en baie de Pampelonne, sur la commune de Ramatuelle,

VU l'organisation de l'enquête publique du 23 mars au 26 avril 2021 inclus,

VU le rapport de la commissaire enquêteur et ses recommandations délivrés le 21 mai 2021.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver la présente déclaration de projet,
- De se prononcer favorablement sur l'intérêt général du projet,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

- D'effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par **16 POUR et 2 ABSTENTIONS (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI) :**

- D'approuver la présente déclaration de projet,
- De se prononcer favorablement sur l'intérêt général du projet,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,
- D'effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

### **III. MISE EN PLACE ET EXPLOITATION DE LA ZONE DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGRS DE LA BAIE DE PAMPELONNE DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – AUTORISATION DU LANCEMENT DE LA CONSULTATION.**

Benjamin COURTIN, rapporteur expose que la commune de Ramatuelle souhaite faire aménager et exploiter, via une délégation de service public, une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL) adaptée aux unités de grande plaisance en baie de Pampelonne.

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique, ouverte et organisée selon l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2021. Celle-ci s'est déroulée du 23 mars 2021 au 26 avril 2021 inclus. La commissaire enquêtrice, dans ses conclusions transmises le 21 mai 2021, a émis un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une zone de Mouillages et d'Equipements Légers en baie de Pampelonne et à la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime en baie de Pampelonne.

Dans ce cadre, la commune de Ramatuelle souhaite procéder au lancement d'une consultation visant à l'attribution de cette concession de service public à un délégant.

La concession a pour objet de confier la mise en place, l'exploitation et l'entretien d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL). Les plans des sites, périmètres, descriptions précises et conditions d'exploitation sur la durée de la concession seront précisés dans les pièces du Dossier de Consultation.

Sur la durée du contrat qui sera fixée à quinze ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la première saison d'exploitation, le Déléguataire assurera :

- La mise en place et l'entretien des ouvrages, installations et équipements nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de la ZMEL.
- L'exploitation, l'animation et le développement de la ZMEL.

Le contrat à conclure sera de type concession de service, non constitutive de fonds de commerce, soumise au régime de la troisième partie du Code de la commande publique.

La procédure retenue sera une procédure dite « restreinte » avec remise des candidatures, sélection des candidatures, envoi du présent Dossier de Consultation aux candidats retenus et remise des offres par les candidats retenus.

En conséquence, il propose au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la consultation pour la mise en place et l'exploitation de la ZMEL de la baie de Pampelonne dans le cadre d'une concession de service public.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par **16 POUR et 2 ABSTENTIONS (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI) :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à lancer la consultation pour la mise en place et l'exploitation de la ZMEL de la baie de Pampelonne dans le cadre d'une concession de service public.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

#### **IV. CESSION PARCELLE COMMUNALE AY 235.**

Odile TRUC, rapporteur expose Par courrier en date du 29 avril 2021, M Guy OLIVIER, propriétaire de l'hôtel l'écurie du Castellas, a sollicité Monsieur le Maire de Ramatuelle pour acquérir la propriété cadastrée AY 235 appartenant à la commune de Ramatuelle.

Cette parcelle, qui fait partie du domaine privé de la Commune, est d'une contenance de 6m<sup>2</sup> en zone UA du PLU. Elle est située à l'intérieur de la propriété de l'hôtel et forme une enclave. Initialement destinée à accueillir un transformateur électrique, ce dernier a été démoli dans les années 1950. Depuis lors, cette parcelle est à usage de stationnement au sein de l'hôtel.

Suite à proposition de M Guy OLIVIER, la commune a décidé de vendre cette petite parcelle dont elle n'a pas l'utilité et qui est annexée depuis de nombreuses années par l'hôtel.

Le service de France Domaine a été saisi et a estimé la valeur vénale de ce bien à 500 €.

La municipalité souhaite donc aujourd'hui vendre ce bien au prix de 500 € au profit de Monsieur Guy OLIVIER, propriétaire de l'hôtel. Les frais de notaires seront à la charge exclusive de Monsieur Guy OLIVIER ainsi que les frais de géomètre si besoin.

Elle propose au conseil municipal :

- D'autoriser la cession de la parcelle AY 235 d'une superficie de 6m<sup>2</sup> à 500 € hors frais de notaire et frais de géomètre,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'accomplissement des formalités nécessaires en vue de la vente de cette parcelle.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'autoriser la cession de la parcelle AY 235 d'une superficie de 6m<sup>2</sup> à 500 € hors frais de notaire et frais de géomètre,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'accomplissement des formalités nécessaires en vue de la vente de cette parcelle.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

*Pour la délibération V **Patrick RINAUDO** qui a des liens avec le Crédit Agricole quitte la salle.*

#### **V. BUDGET PRINCIPAL : RENOUELEMENT LIGNE DE TRESORERIE AUPRES DU CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR.**

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que pour améliorer le fonds de roulement du budget principal de la commune, il est nécessaire de renouveler la ligne de trésorerie d'un montant de 2 000 000 €.

Le Crédit Agricole a fait les propositions suivantes :

Ligne de trésorerie

Montant : 2 000 000 €

Durée : 12 mois

Taux facturé : Euribor 3 mois moyenné du mois m-1 flooré à 0% + marge de 0,50%

Les intérêts du mois en cours sont facturés aux taux Euribor 3 mois moyenné connu (avril 2021) = - 0,539% flooré à 0%, soit un taux facturé de 0,50% pour une utilisation de la ligne de trésorerie au mois de mai 2021

Facturation de l'utilisation : trimestrielle

Commission d'engagement : 0,10% du plafond soit 2 000 €

Montant minimum tirage : 100 000 €

Pas de frais de dossier ni de parts sociales

Mise à disposition des fonds : par virement gros montant (VGM) à partir de 100 000 €

Remboursement anticipé : possible à tout moment sans pénalité avec reconstitution du plafond

Elle propose au conseil municipal :

- De renouveler la ligne de trésorerie d'un montant de 2 000 000 € auprès du Crédit Agricole aux conditions énumérées ci-dessus,
- D'affecter le montant de cette ligne de trésorerie au paiement des factures liées au fonds de roulement du budget principal de la commune,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette ligne de trésorerie et à procéder aux diverses opérations prévues dans le contrat.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par **16 POUR et 2 CONTRES (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI) :**

- De renouveler la ligne de trésorerie d'un montant de 2 000 000 € auprès du Crédit Agricole aux conditions énumérées ci-dessus,
- D'affecter le montant de cette ligne de trésorerie au paiement des factures liées au fonds de roulement du budget principal de la commune,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette ligne de trésorerie et à procéder aux diverses opérations prévues dans le contrat.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

**Patrick RINAUDO** revient dans la salle.

## **VI. BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE N°1.**

Odile TRUC, rapporteur, expose que, vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération 62/21 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2021 adoptant le budget primitif du budget annexe assainissement,

Vu la remarque de la Préfecture en date du 28/04/2021 constatant un montant des dépenses imprévues supérieur au seuil de 7.5% des dépenses réelles,

Elle propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°1 du budget annexe assainissement de l'exercice 2021. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

### **Section de fonctionnement :**

Dépenses : 0 €

Recettes : 0 €

### **Section d'investissement :**

Dépenses : 0 €

Recette : 0 €

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'autoriser la décision modificative N°1 du budget annexe assainissement de l'exercice 2021. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.



**VII. BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAÏQUE. AFFECTATION DU RESULTAT 2020 ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°58/20021.**

Odile TRUC, rapporteur, expose que vu la délibération N°58/2021 qui affecte le résultat de l'exercice 2020 du budget énergie photovoltaïque,

Vu la reprise des résultats inscrits au budget primitif 2021 du budget énergie photovoltaïque,

Considérant que la délibération N°58/2021 a omis de faire figurer le transfert d'une réserve en section d'investissement, elle propose à l'assemblée délibérante d'annuler la délibération n°58/2021 et d'affecter les résultats de la manière suivante :

Résultats 2020 :

libelle	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté		35 438,06 €		19 569,72 €
Résultat de l'exercice		3 391,62 €		10 098,73 €
<b>Résultat de clôture</b>	- €	<b>38 829,68 €</b>	- €	<b>29 668,45 €</b>
Restes à réaliser	- €	- €	- €	- €

Elle propose l'affectation suivante pour la prise en compte par le budget primitif 2021 :

**INVESTISSEMENT**

Compte 001 R - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté 29 668,45 €

Compte 1068 R – Réserves 10 000,00 €

**FONCTIONNEMENT**

Compte 002 R – Résultat de fonctionnement reporté 28 829,68 €

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver l'affectation suivante pour la prise en compte par le budget primitif 2021 :

**INVESTISSEMENT**

Compte 001 R - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté 29 668,45 €

Compte 1068 R – Réserves 10 000,00 €

**FONCTIONNEMENT**

Compte 002 R – Résultat de fonctionnement reporté 28 829,68 €

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

**VIII. MISE EN ŒUVRE D'UN BALISAGE DE MOINDRE IMPACT POUR MATERIALISER LES CHENAUUX DE L'ESCALET – MODIFICATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DU LIFE MARHA ET DE NATURA 2000**

Léonie VILLEMEN, rapporteur, expose que le littoral de Ramatuelle constitue un ensemble marin remarquable, classé aire marine protégée au titre de la démarche européenne Natura 2000 en application de la Directive « Habitats » (92/42/CEE), en raison notamment de la présence de prairies de posidonies, habitat d'intérêt prioritaire.

Un projet européen intitulé « Life Marha », visant à faire progresser la mise en œuvre de cette Directive européenne qui définit la politique de Natura 2000, est coordonné au niveau national par l'Office Français pour la Biodiversité (ex-Agence Française pour la Biodiversité).

L'objectif est d'améliorer l'état de conservation des habitats naturels marins, parmi lesquels les herbiers de posidonie, tout en mobilisant l'ensemble des parties prenantes de Natura 2000 en mer et en utilisant différentes sources de financements.

Dans ce cadre, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) a été lancé courant 2019 visant à financer des projets de mise en place de mouillages et de balisages de moindre impact en Méditerranée jusqu'à hauteur de 50% de l'investissement initial.

La commune de Ramatuelle, en étroite collaboration avec le service Espaces maritimes de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, a répondu à cet AMI en septembre 2019 pour un projet de remplacement du balisage des deux chenaux de l'Escalet, constitués de blocs de béton et de chaîne mère, par des dispositifs d'ancrage plus en adéquation avec la préservation des herbiers de posidonie, mais aussi des roches à algues photophiles. Le projet a été retenu par l'Office Français pour la Biodiversité le 15 novembre 2019.

En parallèle, la commune a souhaité compléter les aides financières par le biais du dispositif Natura 2000 dans le cadre d'un contrat Etat/Commune de Ramatuelle. Une première délibération a été prise en ce sens en mars 2021. La DREAL PACA a souhaité revoir l'assiette de la subvention pour ne la réserver qu'aux dépenses d'investissement. Ce qui nécessite l'approbation d'un nouveau plan de financement.

Le projet porte sur la fourniture et la pose initiale de 42 dispositifs (20 chenal Ouest, 22 chenal Est) associé à une prestation d'ingénierie préalable.

Le coût prévisionnel de l'opération a été évalué en investissement à **47 736,40 € TTC**, dont 44 654,40 € TTC de prestation de fourniture et pose initiale assujettis au FCTVA.

L'aide financière fournie par l'Office Français pour la Biodiversité au titre de l'AMI s'élèverait à 19 219 €.

Un contrat Natura 2000 complémentaire d'un montant de 11 774,40 € est sollicité auprès de la DDTM du Var.

Le plan de financement prévisionnel est donc le suivant :

	<b>Montant TTC</b>
<b>Life Marha</b>	19 219,00 €
<b>Contrat Natura 2000 (DEB)</b>	11 774,40 €
<b>FCTVA</b>	7 325,11 €
<b>Autofinancement Ramatuelle</b>	9 417,00€
<b>Total</b>	<b>47 736,40 €</b>

Elle propose au conseil municipal de charger le maire de :

- Accepter le plan de financement modificatif de l'opération,
- Signer toutes pièces administratives relatives à cette opération (appel à projet « life Marha », et contrat Natura 2000),
- Effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision.

Oùï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'accepter le plan de financement modificatif de l'opération,
- De signer toutes pièces administratives relatives à cette opération (appel à projet « life Marha », et contrat Natura 2000),
- D'effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

## **IX. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2021**

Léonie VILLEMIN, rapporteur, expose que le conseil municipal a voté les subventions aux associations lors de sa séance du 13 avril dernier.

La commune a reçu après cette date, les demandes de subvention de deux associations.

Il s'agit de l'association « Kilembe de Capoeira », et du Club de plongée de l'Escalet.

Par ailleurs, l'association « la Boule Ramatuelloise » pour qui une subvention d'un montant de 2 500 € a été votée en conseil municipal le 13 avril 2021, souhaiterait que ce montant soit porté à 4 500 € soit une subvention complémentaire de 2 000 € étant donné les concours de pétanque qui seront finalement organisés cette année.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2312-1 et suivants,

Considérant l'importance du rôle des « associations loi 1901 » pour l'animation de la vie locale, elle propose à l'Assemblée d'approuver les subventions figurant dans le tableau ci-dessous ainsi que la précision suivante : tout dossier incomplet verra le versement de sa subvention suspendu jusqu'à réception des pièces complémentaires et en l'absence d'envoi desdits documents la subvention ne sera pas versée.

Associations	Proposition 2021	Vote du conseil municipal
Kilembe de Capoeira	250 €	250 €
Club de plongée de l'Escalet	3 000 €	3 000 €
La boule Ramatuelloise	2 000 €	2 000 €

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver les subventions figurant dans le tableau ci-dessus ainsi que la précision suivante : tout dossier incomplet verra le versement de sa subvention suspendu jusqu'à réception des pièces complémentaires et en l'absence d'envoi desdits documents la subvention ne sera pas versée.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

## **X. REVITALISATION DU VILLAGE - AMENAGEMENT DE LA PLACE DE L'ORMEAU / PIETONISATION DU CENTRE VILLAGE. DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA CLAUSE DE REVOYURE DU CONTRAT REGIONAL D'EQUILIBRE TERRITORIAL « UNE COP D'AVANCE » 2020-2022 (CONTRAT REGIONAL D'EQUILIBRE TERRITORIAL.**

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose que la redynamisation du village a été inscrite au programme électoral municipal pour le mandat 2020-2026.

Dans le cadre de la première phase de ce projet, il est prévu d'aménager la place de l'Ormeau pour en faire un espace de vie, une « agora » favorisant la vie du village et l'accueil de manifestations culturelles. Cet aménagement s'inscrit de plus dans une logique de piétonisation de l'avenue Georges Clémenceau, de la rue du clocher, de la rue du Moulin Roux, de la rue Victor Léon ainsi que de la place de l'Ormeau. Celle-ci permettra d'apaiser le village par la suppression saisonnière et (ou) horaire de la circulation des véhicules à moteur et ainsi de reconquérir des espaces dédiés aujourd'hui au stationnement.

D'après le diagnostic remis par le cabinet ELAN, le montant prévisionnel des travaux de cette phase évalué sur le linéaire à aménager et à piétonner s'élève à 1 560 000 euros HT.

Les travaux consistent plus particulièrement à :

- La composition et redistribution des surfaces du domaine public favorisant l'apaisement des lieux et les mobilités douces,
- Des aménagements paysagers,
- Du développement de la végétalisation des espaces,
- La réfection des éclairages publics et des réseaux,
- La mise en place de nouveaux mobiliers urbains et de nouvelles signalétiques,
- La mise en place de bornes d'accès mobiles permettant la modulabilité des espaces piétonnisés,
- La mise en œuvre de nouveaux revêtements de sol pour les voiries et la place,
- La désimperméabilisation de la place,
- La mise en place d'équipements divers,
- ...

Il propose au Conseil Municipal de solliciter auprès de la Région dans le cadre de la clause de revoyure du CRET « Une cop d'avance 2020-2022 » une subvention d'investissement d'un montant de 374 400 €.

Les autres financeurs potentiels seront également sollicités dans le cadre de ce projet : le Département, l'Etat (Ministère de l'Aménagement du Territoire) ;

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	<b>Montant en H.T.</b>
Région SUD (CRET)	374 400 €
Etat	561 600 €
Département	156 000 €
Autofinancement	468 000 €
Total	1 560 000 €

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De solliciter auprès de la Région dans le cadre de la clause de revoyure du CRET « Une cop d'avance 2020-2022 » une subvention d'investissement d'un montant de 374 400 €.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

#### **XI. REVITALISATION DU VILLAGE - AMENAGEMENT DE LA PLACE DE L'ORMEAU / PIETONISATION DU CENTRE VILLAGE. DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DU VAR.**

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose que la redynamisation du village a été inscrite au programme électoral municipal pour le mandat 2020-2026.

Dans le cadre de la première phase de ce projet, il est prévu d'aménager la place de l'Ormeau pour en faire un espace de vie, une « agora » favorisant la vie du village et l'accueil de manifestations culturelles. Cet aménagement s'inscrit de plus dans une logique de piétonisation de l'avenue Georges Clémenceau, de la rue du clocher, de la rue du Moulin Roux, de la rue Victor Léon ainsi que de la place de l'Ormeau. Celle-ci permettra d'apaiser le village par la suppression saisonnière et (ou) horaire de la circulation des véhicules à moteur et ainsi de reconquérir des espaces dédiés aujourd'hui au stationnement.

D'après le diagnostic remis par le cabinet ELAN, le montant prévisionnel des travaux de cette phase évalué sur le linéaire à aménager et à piétonniser s'élève à 1 560 000 euros HT.

Les travaux consistent plus particulièrement à :

- La composition et redistribution des surfaces du domaine public favorisant l'apaisement des lieux et les mobilités douces,
- Des aménagements paysagers,
- Du développement de la végétalisation des espaces,
- La réfection des éclairages publics et des réseaux,
- La mise en place de nouveaux mobiliers urbains et de nouvelles signalétiques,
- La mise en place de bornes d'accès mobiles permettant la modulabilité des espaces piétonnisés,
- La mise en œuvre de nouveaux revêtements de sol pour les voiries et la place,
- La désimperméabilisation de la place,
- La mise en place d'équipements divers,
- ...

Il propose au Conseil Municipal de solliciter auprès Du Département, une subvention d'investissement d'un montant de 156 000 €.

Les autres financeurs potentiels seront également sollicités dans le cadre de ce projet : le Département, l'Etat (Ministère de l'Aménagement du Territoire) ;

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	<b>Montant en H.T.</b>
Région SUD (CRET)	374 400 €
Etat	561 600 €
Département	156 000 €
Autofinancement	468 000 €
Total	1 560 000 €

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De solliciter auprès Du Département, une subvention d'investissement d'un montant de 156 000 €.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

**XII. TRAVAUX DE VEGETALISATION DU GROUPE SCOLAIRE GERARD PHILIPPE :  
DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION SUD AU TITRE DU FOND  
REGIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (FRAT).**

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose que la rénovation énergétique du groupe scolaire Gérard Philipe a été inscrite au programme électoral municipal pour le mandat 2020-2026.

Dans ce cadre et afin d'atteindre les objectifs souhaités, les bureaux d'études spécialisés qui ont été missionnés au travers de leur conclusion nous invitent à entreprendre les travaux suivants :

- Le remplacement des menuiseries extérieures,
- Le changement de l'énergie dédiée au chauffage,
- L'installation de panneaux photovoltaïques,
- L'amélioration de la ventilation des locaux,
- Et enfin la végétalisation des façades de l'école afin d'apaiser le bâtiment de sa très forte exposition au soleil.

Les travaux d'investissement pour la végétalisation des façades du groupe scolaire Gérard Philipe sont l'objet de cette demande de subvention.

Ils consistent plus particulièrement à la mise en place de pergolas devant les ouvrants des façades sud, au RDC et sur les terrasses du 1<sup>er</sup> niveau côté cour de récréation, à la mise en place de jardinières au pied des façades sud, à la mise en place d'un système d'arrosage sur l'ensemble des nouvelles installations et à la plantation d'environ 100 plantes grimpantes et 60 arbustes.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 300 000 euros HT.

Il propose au Conseil Municipal de solliciter une aide de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur au titre du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire d'un montant de 200 000 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	<b>Montant en H.T.</b>
Région SUD (FRAT)	200 000 €
Département du Var	40 000 €
Autofinancement	60 000 €
Total	300 000 €

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De solliciter une aide de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur au titre du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire d'un montant de 200 000 €.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

### **XIII. TRAVAUX DE VEGETALISATION DU GROUPE SCOLAIRE GERARD PHILIPPE : DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DU VAR.**

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose que la rénovation énergétique du groupe scolaire Gérard Philippe a été inscrite au programme électoral municipal pour le mandat 2020-2026.

Dans ce cadre et afin d'atteindre les objectifs souhaités, les bureaux d'études spécialisés qui ont été missionnés au travers de leur conclusion nous invitent à entreprendre les travaux suivants :

- Le remplacement des menuiseries extérieures,
- Le changement de l'énergie dédiée au chauffage,
- L'installation de panneaux photovoltaïques,
- L'amélioration de la ventilation des locaux,
- Et enfin la végétalisation des façades de l'école afin d'apaiser le bâtiment de sa très forte exposition au soleil.

Les travaux d'investissement pour la végétalisation des façades du groupe scolaire Gérard Philippe sont l'objet de cette demande de subvention.

Ils consistent plus particulièrement à la mise en place de pergolas devant les ouvrants des façades sud, au RDC et sur les terrasses du 1<sup>er</sup> niveau côté cour de récréation, à la mise en place de jardinières au pied des façades sud, à la mise en place d'un système d'arrosage sur l'ensemble des nouvelles installations et à la plantation d'environ 100 plantes grimpantes et 60 arbustes.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 300 000 euros HT.

Il propose au Conseil Municipal de solliciter auprès du Département du Var une subvention d'investissement au titre de l'année 2021 d'un montant de 40 000 €. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	<b>Montant en H.T.</b>
Région SUD (FRAT)	200 000 €
Département du Var	40 000 €
Autofinancement	60 000 €
Total	300 000 €

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De solliciter auprès du Département du Var une subvention d'investissement au titre de l'année 2021 d'un montant de 40 000 €.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

#### **XIV. EXONERATION DES LOYERS DE FEVRIER ET MARS 2021 POUR LE LOGEMENT SITUE 13 RUE DU CENTRE A RAMATUELLE.**

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose que suite à l'incendie du compteur EDF qui alimente l'immeuble situé 13 rue du centre et des dommages qui en ont découlé, la locataire qui occupe le logement communal situé au 1<sup>er</sup> étage de cet immeuble, n'a pu habiter dans son logement durant deux mois, en février et mars 2021.

Cette personne a adressé un courrier au maire afin de solliciter une exonération de son loyer et de ses charges durant les mois inoccupés. Il est précisé que les indemnités versées par son assurance ont permis de payer le loyer du logement de dépannage.

Face au préjudice et au traumatisme subis, il propose au conseil municipal de répondre favorablement à cette demande en procédant à l'annulation des titres de recettes 108/21 et 184/21 d'un montant chacun de 600 € correspondant aux loyers et charges des mois de février et mars 2021.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De répondre favorablement à cette demande en procédant à l'annulation des titres de recettes 108/21 et 184/21 d'un montant chacun de 600 € correspondant aux loyers et charges des mois de février et mars 2021.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

#### **XV. VOTE DES TAXES, REDEVANCES ET DROITS DIVERS DES SERVICES COMMUNAUX POUR 2021 : MODIFICATIONS.**

Patrick RINAUDO, rapporteur, rappelle au conseil municipal sa délibération n° 139/2020 en date du 15 décembre 2020 concernant le vote des taxes, redevances et droits divers des services communaux pour 2021.

La redevance relative à l'occupation du domaine public du parking municipal situé à proximité du restaurant le Migon a été présentée et votée en HT alors qu'elle devait être en TTC.

Aussi, le montant HT de 4966 € qui a été voté est erroné.

Il propose au conseil municipal de voter pour 2021, la redevance relative à l'occupation du domaine public pour le Migon en TTC, en tenant compte de l'augmentation de 1 %, comme suit :

<b>REDEVANCE 2020</b>	<b>REDEVANCE 2021</b>	<b>VOTE 2021</b>
5 900	5 959	5 959

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De voter pour 2021, la redevance relative à l'occupation du domaine public pour le Migon en TTC, en tenant compte de l'augmentation de 1 %, comme ci-dessus.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

#### **XVI. FIXATION D'UN MONTANT POUR L'ENLEVEMENT DES OBJETS DEPOSES ILLICITEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE.**

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose que la commune de Ramatuelle est confrontée fréquemment à des personnes qui se débarrassent de détritux, encombrants, déchets verts, électroménagers et autres gravats et matériaux dans ou aux abords des points d'apports du tri-sélectifs, dans les conteneurs à ordures ménagères et ce, malgré la présence d'une déchèterie située chemin de Garonne.

Malgré les poursuites pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, qu'ils soient particuliers ou une société, l'enlèvement de ces dépôts illégaux ont un coût important chaque année pour la collectivité.

Il est rappelé que tout dépôt sauvage de détritux de quelque nature que ce soit est interdit et que les contrevenants s'exposent à des poursuites pénales pour non-respect de la réglementation et atteinte à l'environnement allant de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe.

S'agissant de l'abandon sauvage de déchets de toutes natures, le Code Pénal prévoit notamment les contraventions suivantes :

- ✓ Article R 632-1 (le fait de déposer dans des conteneurs, poubelles ou bennes des déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit en vue de leur enlèvement par le service de collecte),
- ✓ Article R 634-2 (le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des ordures, déchets, matériaux, liquides insalubres hors des emplacements autorisés),
- ✓ Article R 635-8 (le fait d'abandonner des épaves, ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés à l'aide d'un véhicule dans un lieu non-autorisé).

Malgré les poursuites énumérées ci-dessus, l'enlèvement et l'élimination de ces dépôts illicites ont un coût pour la commune.

Aussi, il propose de mettre ce coût à la charge des contrevenants, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public.

Il propose au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à ordonner à la Police Municipale de dresser les contraventions liées au non-respect des articles ci-dessus ;
- De fixer à 150 euros pour les particuliers et 1000 euros pour les entreprises le coût de l'enlèvement des objets déposés illicitement sur la voie publique, dans ou aux abords des points d'apports du tri-sélectifs et dans les conteneurs à ordures ménagères (détritux, encombrants, déchets verts, électroménagers et autres gravats et matériaux) tenant compte des frais (main d'œuvre, véhicule, matériel et autres frais) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à utiliser la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du trésor Public ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec cette affaire au nom de la commune.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :



- D'autoriser Monsieur le Maire à ordonner à la Police Municipale de dresser les contraventions liées au non-respect des articles ci-dessus ;
- De fixer à 150 euros pour les particuliers et 1000 euros pour les entreprises le coût de l'enlèvement des objets déposés illicitement sur la voie publique, dans ou aux abords des points d'apports du tri-sélectifs et dans les conteneurs à ordures ménagères (détritus, encombrants, déchets verts, électroménagers et autres gravats et matériaux) tenant compte des frais (main d'œuvre, véhicule, matériel et autres frais) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à utiliser la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du trésor Public ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec cette affaire au nom de la commune.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

## **XVII. FIXATION DU TARIF DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022.**

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose que la commune de Ramatuelle, station classée de tourisme, a institué, par délibération en date du 4 décembre 1971, une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire.

La taxe de séjour est perçue au réel en fonction de la nature et de la catégorie d'hébergement à titre onéreux, à savoir :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour. La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le conseil départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Ramatuelle pour le compte

du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'adopter le barème suivant est de l'appliquer à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune	Taxe Additionnelle Départementale	Montant Taxe
Palaces	4.20 €	0.42 €	4.62 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30 €	0.23 €	2.53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

De dire que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessous, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

De dire que les logeurs doivent déclarer tous les mois, avant le 10 du mois suivant (*10 juin pour les locations du mois de mai*), le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement.

Cette déclaration s'effectue via la plateforme : <https://ramatuelle.taxesejour.fr/> ou par courrier. Le formulaire de déclaration doit être accompagné d'une copie intégrale du registre des séjours. Un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées est transmis à l'hébergeur par le service « Taxe de Séjour » de la commune, afin de procéder au règlement avant le 15 du mois.

De dire que les règlements devront intervenir avant :

- 15 février pour les taxes collectées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier
- 15 mars pour les taxes collectées du 1<sup>er</sup> février au 28/29 février
- 15 avril pour les taxes collectées du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars
- 15 mai pour les taxes collectées du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril
- 15 juin pour les taxes collectées du 1<sup>er</sup> mai au 31 mai
- 15 juillet pour les taxes collectées du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin
- 15 août pour les taxes collectées du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet
- 15 septembre pour les taxes collectées du 1<sup>er</sup> août au 31 août
- 15 octobre pour les taxes collectées du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre
- 15 novembre pour les taxes collectées du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre
- 15 décembre pour les taxes collectées du 1<sup>er</sup> novembre au 30 novembre
- 15 janvier pour les taxes collectées du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre

Les règlements pourront se faire :

- par Carte Bancaire en se connectant à la plateforme,
- par Virement Bancaire
- par chèque établi à l'ordre **du TRESOR PUBLIC** accompagné de l'état récapitulatif signé. A envoyer à :

**MAIRIE - Service Taxe de Séjour**  
60, boulevard du 8 mai 1945  
83350 RAMATUELLE

- en espèces, uniquement sur place

Il propose au conseil municipal la présente délibération qui reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire.

Cette délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2022.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver la présente délibération qui reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire,
- Que cette délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2022

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

### **XVIII. DEGRADATIONS EQUIPEMENTS PUBLICS SUR LE BOULEVARD PATCH DANS LE CADRE DE LA LIVRAISON DES MODULES COMPOSANTS LES CONCESSIONS DE PLAGE – REFACTURATION DES DEPENSES LIEES AUX TRAVAUX DE REPARATION.**

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que certains aménagements du boulevard de Patch ont été dégradés par les camions de livraison des modules composants les concessions de plage le Byblos et la Serena le 18 mars 2021. Ces dégradations ont fait l'objet d'un rapport de la police municipale qui expose les faits et qui constate l'ensemble des dégradations :

- Des bordures de trottoir ont été cassées sur le giratoire du boulevard Patch ainsi qu'en sortie du parking de Patch,
- Le pavage du giratoire du boulevard Patch a été déformé et endommagé,
- La réservation protégeant le câblage des barrières automatiques de la sortie du parking de Patch a été écrasée et endommagée.

L'entreprise COLAS a été missionnée pour réaliser les travaux de réfection dans le cadre du marché à bon de commande qui la lie à la commune. Le montant des travaux s'élève à 4 613,92 €.TTC.

La commune n'a pas, dans ces conditions, à supporter cette dépense.

En conséquence, il propose au conseil municipal d'autoriser la commune à refacturer la moitié du montant de ces travaux à la concession de plage le Byblos et l'autre moitié à la concession de plage la Serena.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'autoriser la commune à refacturer la moitié du montant de ces travaux à la concession de plage le Byblos et l'autre moitié à la concession de plage la Serena.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

### **XIX. TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES DU GROUPE SCOLAIRE GERARD PHILIPPE.**

Richard TYDGAT, rapporteur expose que la rénovation énergétique du groupe scolaire Gérard Philippe a été inscrite au programme électoral municipal. La première étape de la rénovation est le remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures.

Dans cet objectif, une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à la société Bureau Technique Méditerranée qui a élaboré un dossier technique de consultation et qui sera chargée du suivi des travaux qui sont programmés pour les vacances scolaires d'été 2021. L'estimation du montant des travaux a été chiffrée à 282 100 € HT, ce montant a été prévu dans l'enveloppe budgétaire inscrite au budget 2021 pour cette opération.

Le 01/04/2021 le service Achat a lancé une procédure adaptée pour un marché public de travaux. Le 26/04/2021, date de remise des offres, 6 plis ont été déposés sur le profil acheteur de la commune. Les propositions ont été analysées et notées conformément aux dispositions fixées dans le règlement de la consultation. Après une négociation qui a permis d'obtenir une baisse substantielle de 20 000 € HT, c'est la société DIFFUSION VAROISE MENUISERIE 83 300 BRAGUIGNAN qui a obtenu le meilleur classement, ce candidat a proposé la meilleure offre technique. Son offre négociée se porte à 243 391 € HT

Compte tenu des éléments présentés ci-avant, il propose au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché de travaux 21MP03 et toutes les pièces s'y rapportant et de le notifier à l'entreprise DIFFUSION VAROISE MENUISERIE. Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché de travaux 21MP03 et toutes les pièces s'y rapportant et de le notifier à l'entreprise DIFFUSION VAROISE MENUISERIE.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

## **XX. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHEVAUX : SURVEILLANCE EQUESTRE SAISON 2021.**

Danielle MITELMANN, rapporteur, explique au conseil municipal que pour la saison 2021, la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage de l'opération de surveillance équestre a été renouvelée.

Par délibération du 9 février 2021, une subvention a été sollicitée auprès du Conseil Départemental et du Conseil Régional.

Elle demande au conseil municipal :

- D'approuver la convention de mise à disposition de 5 chevaux pour la période du 15 juin au 15 septembre 2021.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver la convention de mise à disposition de 5 chevaux pour la période du 15 juin au 15 septembre 2021.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

## **XXI. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR LA PATROUILLE EQUESTRE – SAISON 2021.**

Danielle MITELMANN, rapporteur expose que la commune a décidé de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de l'opération de surveillance équestre et a sollicité par convention la mise à disposition de chevaux pour la saison 2021.

Dans le but de parquer ces chevaux et de faciliter le départ de la patrouille équestre sur les différents circuits couvrant l'ensemble du territoire communal, il a été sollicité auprès de M. Georges FRANCO la mise à disposition d'une parcelle de terrain au quartier Jauffret. Afin de couvrir les frais d'eau et d'électricité, il convient de dédommager le propriétaire à hauteur de 200 euros.

Elle propose au conseil municipal :

- D'approuver la convention ci-jointe qui restera annexée à la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver la convention ci-jointe qui restera annexée à la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

## **XXII. SERVICE DEPARTEMENTALE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL – SAISON BALNEAIRE 2021.**

Danielle MITELMANN, rapporteur expose que face à l'afflux massif de populations en saison estivale, la Commune de Ramatuelle entend assurer une sécurité optimale des lieux de baignade. Depuis ces quatre dernières années, la commune de Ramatuelle fait appel aux sapeurs-pompiers du Var pour assurer la surveillance de la baignade et les premiers secours sur le site de l'Escalet. Forte de cette expérience positive, elle souhaite renouveler cette mise à disposition pour la saison 2021.

La convention a pour objet la mise à disposition par le service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, de sapeurs-pompiers pour armer le poste de secours de surveillance de baignade aménagée.

Le poste de secours de l'Escalet sera armé en personnels formés disposant des qualifications requises pour l'exercice de leurs fonctions.

La commune s'engage à prendre en charge les mesures administratives réglementaires et à mettre en place la signalisation et le balisage obligatoire en matière de surveillance de baignade. Elle fournit les locaux et le matériel nécessaires à cette mission de surveillance.

La participation de la collectivité aux frais est calculée, pour chaque personnel mis à disposition, sur la base du coût horaire fixé en 2021 à 13,20 euros de l'heure, en application de l'arrêté ministériel fixant le montant de la vacation horaire des sapeurs-pompiers.

La durée de la convention court du 12 juin jusqu'au 5 septembre 2021.

Elle propose au Conseil Municipal :

- De confier la mission de surveillance de baignade du site de l'Escalet au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var
- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de personnel avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, ci-après annexée
- D'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De confier la mission de surveillance de baignade du site de l'Escalet au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var
- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de personnel avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, ci-après annexée

- D'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

### **XXIII. AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION ET D'USAGES POUR LA GESTION D'UN JARDIN PARTAGE COLLECTIF DE QUARTIER AUX COMBES JAUFFRET AVEC L'ASSOCIATION ISOETE DE GAIA.**

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose que par délibération n° 99/2019 du 28 mai 2019, la Municipalité de Ramatuelle a passé une convention d'occupation avec l'association Isoète de Gaia pour la gestion d'un jardin partagé collectif de quartier situé aux Combes Jauffret.

Ce lieu de vie ouvert sur le quartier, convivial, propice aux rencontres intergénérationnelles et interculturelles a permis de favoriser l'échange et la rencontre autour d'un projet de jardin partagé collectif.

Ce jardin partagé est un terrain d'expérimentation pour des pratiques respectueuses de l'environnement, qui participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain et à la diffusion des connaissances sur ce milieu.

La participation des habitants de l'éco hameau à la vie du jardin (plantations, fêtes, événements culturels...) et à la gestion du site, a été encouragée par la municipalité et s'avère être un véritable succès.

S'agissant d'une démarche de Développement Durable, en lien avec les acteurs du territoire. La commune souhaiterait formaliser sa participation aux attributions de parcelles.

Dans cette perspective, il propose au conseil municipal l'ajout d'un article à la convention d'occupation :

Article 4.2 b : « (...) l'Association s'engage à informer la commune de toute période de vacance dans l'utilisation du jardin et à l'associer lors de nouvelles attributions de parcelles. A ce titre, la commune dispose d'une liste d'attente de personnes désireuses d'occuper une parcelle de jardin ».

Les autres modalités de mise à disposition par la ville de Ramatuelle, à titre précaire et révocable, d'une parcelle communale sise 261 chemin des Combes d'une superficie de 4000 m<sup>2</sup>, cadastrée n° AT 574 sont formalisées dans la convention d'occupation et d'usages pour la gestion du jardin partagé collectif aux Combes Jauffret.

La convention restera annexée à la présente délibération.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'ajouter un article à la convention d'occupation :

Article 4.2 b : « (...) l'Association s'engage à informer la commune de toute période de vacance dans l'utilisation du jardin et à l'associer lors de nouvelles attributions de parcelles. A ce titre, la commune dispose d'une liste d'attente de personnes désireuses d'occuper une parcelle de jardin ».

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

### **XXIV. REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES : PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LES 12 COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ.**

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose qu'il est fréquent qu'une école publique accueille dans ses effectifs des enfants ressortissants de différentes communes. Il résulte de cette situation une distorsion financière entre les collectivités concernées. En effet, la commune de résidence bénéficie d'une participation financière régulière des parents par le biais des impôts locaux, tandis que la commune d'accueil supporte les frais de scolarisation sans aucun apport des familles au budget de la collectivité.

C'est la raison pour laquelle, les lois de décentralisation ont créé un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement des établissements scolaires, entre les communes concernées par leur fréquentation.

Le principe général de cette répartition est fixé par les dispositions du Code de l'éducation expliqué dans la circulaire n°89-273 du 25/08/1989. Il concerne les écoles maternelles ainsi que les écoles élémentaires publiques ordinaires ou spécialisées.

L'article L.212-8 fonde la répartition sur le principe du libre accord entre les communes concernées. Le législateur a préféré favoriser la négociation et la concertation à l'application d'un mécanisme rigide et contraignant.

Ainsi pour organiser la répartition des frais de fonctionnement, il est prévu la conclusion d'un protocole d'accord entre la commune de Ramatuelle (*commune d'accueil*) et les 12 communes de résidence du Golfe de Saint-Tropez (Cavalaire-sur-Mer ; Cogolin ; Gassin ; Grimaud ; La Croix-Valmer ; La Garde-Freinet ; La Môle ; Le Rayol-Canadel sur Mer ; Plan de la Tour ; Ramatuelle ; Saint-Tropez ; Sainte-Maxime).

L'effectif pris en compte est fixé au terme du premier trimestre de l'année scolaire.

Par souci de simplification, il est précisé que toute variation d'effectif intervenant en cours d'année sera prise en compte à compter de la rentrée scolaire suivante.

Après concertation, le forfait d'un montant de 950,00 € acté par l'ensemble des communes du Golfe, correspond aux frais de fonctionnement par enfant et par année scolaire. C'est un seuil plancher des dépenses nécessaires à un fonctionnement de qualité du service public correspondant. Toute dépense supplémentaire sera donc exclue du principe de répartition.

La commune de résidence s'engage à une participation financière, même si elle dispose de la capacité d'accueil, dès lors qu'elle a donné son accord pour une scolarisation hors de sa commune. Cette autorisation est réciproquement validée via un formulaire de demande de dérogation.

Cette formulation de protocole prendra effet à compter de la rentrée scolaire 2021-2022 c'est-à-dire au 2 septembre 2021, pour une durée de 12 mois consécutifs.

Il sera renouvelé tacitement, par période d'égale durée, sans pouvoir dépasser une durée globale d'application de 6 années consécutives.

Il propose au Conseil municipal :

- D'approuver le principe de mise en œuvre d'une participation forfaitaire d'un montant de 950,00 € entre les 12 communes du Golfe de Saint-Tropez et Ramatuelle. Ce montant correspond aux frais de fonctionnement des écoles publiques par enfant et par an.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer auprès de ces 12 communes, le protocole d'accord de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques prévoyant notamment le caractère de réciprocité de cette décision ainsi que sa durée.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective ces décisions.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver le principe de mise en œuvre d'une participation forfaitaire d'un montant de 950,00 € entre les 12 communes du Golfe de Saint-Tropez et Ramatuelle. Ce montant correspond aux frais de fonctionnement des écoles publiques par enfant et par an.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer auprès de ces 12 communes, le protocole d'accord de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques prévoyant notamment le caractère de réciprocité de cette décision ainsi que sa durée.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective ces décisions.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.



*Enzo BAUDARD-CONTESSÉ quitte la salle et donne procuration à Léonie VILLEMIN.*

## **XXV. MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL L'ILE BLEUE.**

Patricia AMIEL, rapporteur, expose qu'à la demande du Conseil Départemental, suite à un courrier du 18 janvier 2021, et suite au renouvellement de la convention PSU (Prestation de Service Unique) avec la CAF, il est demandé de modifier certains points du règlement de fonctionnement du Multi-accueil l'Île Bleue.

Par ailleurs, suite à l'étude du dossier administratif de l'établissement, le Pôle Promotion de la Santé et de la Protection Maternelle et Infantile, a souhaité que soit précisé au règlement les points suivants :

- **AJOUTER LES REFERENCES REGLEMENTAIRES SUVANTES :**
  - La convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) traité et adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.
  - La loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005.
  - La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.
  - La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.
  - Les dispositions du décret n°2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.
  - Les dispositions du décret n° 2006-1753 du 23 décembre 2006 relatifs à l'accueil des jeunes enfants des bénéficiaires de certaines prestations sociales.
  - Les dispositions du décret n°2007-230 du 20 février 2007, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique.
  - Les dispositions du décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatifs aux établissements de services et d'accueil des enfants de moins de 6 ans.
  - Les instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales
  - L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 relatifs aux personnels des établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans.
- **MODIFIER CERTAINS TERMES :**
  - De manière générale remplacer le terme « structure » ou « crèche » par « établissement » ou « multi-accueil ».
  - Remplacer « Conseil Général » par « Conseil Départemental ».
  - Ajouter le terme « contagieuse » à « maladie ».
  - Remplacer « enfants porteurs de handicap » par « enfants présentant un handicap ».
  - Remplacer « sont inscrites sur la délégation de responsabilité » par « assurent la continuité des fonctions de direction en l'absence de la directrice et de l'éducateur de jeunes enfants ».
  - Remplacer « responsable de la structure » par « directrice de l'établissement »
  - Remplacer « certificat médical de non contagion » par « certificat médical d'aptitude à la vie en collectivité »
- **CONFORMEMENT A LA DEMANDE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, UN POSTE D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DOIT ETRE AJOUTER A L'EQUIPE, RAJOUT DE SES MISSIONS :**
  - **L'éducatrice de jeunes enfants (EJE)** assure également la continuité des fonctions de direction en l'absence de la directrice. Au sein de l'équipe pluridisciplinaire elle met en pratique le projet pédagogique en concertation avec l'ensemble du personnel. Elle est chargée de l'accompagnement des enfants qu'elle accueille, sur des missions d'éducation, de prévention et de coordination. Ses qualifications d'EJE lui confère également une mission d'accompagnement à la parentalité, et une veille sur l'encadrement et l'animation de l'équipe de la structure.

- **LA SANTE DE L'ENFANT :**

Précisions sanitaires liées à la COVID-19

- Les symptômes évocateurs de la COVID-19
- Retrait de détails des périodes d'isolement, au profit d'un paragraphe, précisant que l'évolution des recommandations en matière de lutte contre la COVID19 est régulièrement adaptée selon les guides ministériels en vigueur

- **MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE LA CAF :**

- Retirer la condition d'activité professionnelle pour accueillir une famille au sein du Multi-accueil « l'île bleue ». Le seul critère de sélection toléré par la CAF est la domiciliation sur la commune.
- Remplacer le terme « taux de facturation » et le remplacer par « taux d'effort ».

Elle propose au conseil municipal les modifications et précisions ci-dessus énoncées au règlement du Multi-Accueil « l'île bleue » qui restera annexée à la délibération.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver les modifications et précisions ci-dessus énoncées au règlement du Multi-Accueil « l'île bleue » qui restera annexée à la délibération

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

**XXVI. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT ENTRE LE MULTI ACCUEIL « L'ILE BLEUE » ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.**

Patricia AMIEL, rapporteur, expose que le renouvellement de la convention d'objectif et de financement entre le multi-accueil « l'île bleue » et la CAF a pour objectif de faire perdurer le partenariat financier entre le Service Petite Enfance et la Caisse d'Allocations Familiale.

**Par la Prestation de Service Unique (PSU), il s'agit :**

- De contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème fixé par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf). La tarification est proportionnelle aux ressources des familles, mais les gestionnaires ne sont pas incités à sélectionner les familles en fonction de leurs revenus puisque le montant de la PSU est d'autant plus élevé que les participations familiales sont moindres (principe de neutralisation des participations familiales).
- De favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas.
- D'encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles et permet d'optimiser les taux d'occupation des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) en accroissant la capacité de réponse aux besoins et ainsi leur utilité sociale.
- De faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence.
- De soutenir les temps de concertation nécessaires à l'accueil des enfants

**Par le bonus « inclusion handicap » :**

Il vise à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants porteurs de handicap avec les autres enfants, affirmé tant en droit international qu'en droit interne. L'accessibilité

des enfants en situation de handicap aux institutions et notamment aux EAJE est inscrite dans la loi du 11 février 2005 et le code de la santé publique

Cet accueil favorise le maintien dans l'emploi des familles confrontées au handicap d'un enfant, offre aux parents qui ont cessé leur activité professionnelle un temps de répit et contribue à l'éveil et au développement de l'enfant.

**Par le bonus « mixité sociale »** qui vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les EAJE. Cet accueil est déjà en partie inscrit dans la loi. Ainsi, le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement garantissent une place pour les enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa<sup>1</sup>.

Elle propose au conseil municipal :

- D'approuver la convention d'objectifs et de financement « Etablissement d'accueil du jeune enfant » ci-joint et qui restera annexé à la présente délibération
- D'autoriser le Maire à signer ce document.

Oùï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver la convention d'objectifs et de financement « Etablissement d'accueil du jeune enfant » ci-joint et qui restera annexé à la présente délibération
- D'autoriser le Maire à signer ce document.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

## **XXVII. ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT, PAUSE MERIDIENNE ET GARDERIE PERISCOLAIRE : FIXATION DES DATES D'OUVERTURE ET DATE BUTOIRS D'INSCRIPTION 2021.**

Patricia AMIEL rapporteur, propose au conseil municipal :

D'ouvrir l'accueil de loisirs sans hébergement, du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15, lors des vacances scolaires 2021 suivantes :

\* Vacances d'été : du mercredi 7 juillet au mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021

\* Vacances d'automne : du lundi 25 octobre au vendredi 5 novembre 2021

- De fixer les dates butoirs d'inscription à l'accueil de loisirs sans hébergement lors des vacances scolaires comme suit :

\* Vacances d'été : le vendredi 4 juin 2021

\* Vacances d'automne : le vendredi 8 octobre 2021

- D'ouvrir l'accueil de loisirs tous les mercredis de l'année en période scolaire, de 7h45 à 18h15
- De fixer les dates butoirs d'inscription à l'accueil de loisirs des mercredis en période scolaire au 15 de chaque mois pour le mois suivant.
- D'assurer le service de la pause méridienne (surveillance dans la cour d'école et service de restauration) chaque jour d'école, de 11h30 à 13h.
- D'ouvrir la garderie périscolaire chaque jour d'école :
  - \* de 7h15 à 8h30 le matin
  - \* de 16h à 18h15 l'après-midi

Patricia AMIEL rappelle que les parents peuvent inscrire leurs enfants par le biais du portail famille, qui fonctionne très bien.

---

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'ouvrir l'accueil de loisirs sans hébergement, du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15, lors des vacances scolaires 2021 suivantes :
  - \* Vacances d'été : du mercredi 7 juillet au mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021
  - \* Vacances d'automne : du lundi 25 octobre au vendredi 5 novembre 2021
- De fixer les dates butoirs d'inscription à l'accueil de loisirs sans hébergement lors des vacances scolaires comme suit :
  - \* Vacances d'été : le vendredi 4 juin 2021
  - \* Vacances d'automne : le vendredi 8 octobre 2021
- D'ouvrir l'accueil de loisirs tous les mercredis de l'année en période scolaire, de 7h45 à 18h15
- De fixer les dates butoirs d'inscription à l'accueil de loisirs des mercredis en période scolaire au 15 de chaque mois pour le mois suivant.
- D'assurer le service de la pause méridienne (surveillance dans la cour d'école et service de restauration) chaque jour d'école, de 11h30 à 13h.
- D'ouvrir la garderie périscolaire chaque jour d'école :
  - \* de 7h15 à 8h30 le matin
  - \* de 16h à 18h15 l'après-midi

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

## **XXVIII. PROJET EDUCATIF 2020 – 2026.**

Patricia AMIEL, rapporteur, expose que le Projet Educatif, tel que le prévoit le Code de l'Action Sociale et des Familles, est un document qui est rédigé par l'organisateur des Accueils Collectifs de Mineurs locaux.

Il définit les objectifs de l'action éducative, prend en compte les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs et les éventuelles spécificités de cet accueil.

Il traduit l'engagement de l'équipe municipale, ses priorités et principes éducatifs. Il définit le sens de ses actions et les moyens à mobiliser pour sa mise en place.

Il est commun à l'ensemble des accueils organisés par la commune et a pour objectif de donner une cohérence éducative sur les différents temps d'accueil auquel participe un enfant de 3 à 16 ans.

Le projet éducatif est décliné comme suit :

- Une présentation de la commune,
- Les objectifs éducatifs et les grands principes
- Les moyens (matériels, humains, financiers et partenariales)
- Une évaluation et un suivi

A Ramatuelle, l'ensemble des structures petite-enfance, enfance et jeunesse sont gérées par la municipalité. Cela résulte d'une véritable politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse depuis de nombreuses années.

Le Projet Educatif doit obligatoirement être présenté en cas de contrôle par les services déconcentrés de l'Etat (Direction Départementale de la Cohésion Sociale).

Elle propose au conseil municipal :

- D'approuver le projet éducatif 2020-2026 ci-joint et qui restera annexé à la présente délibération
- D'autoriser sa mise en place et son suivi par le service « enfance-jeunesse ».
- D'autoriser le maire à signer tous documents permettant sa mise en application.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver le projet éducatif 2020-2026 ci-joint et qui restera annexé à la présente délibération
- D'autoriser sa mise en place et son suivi par le service « enfance-jeunesse ».
- D'autoriser le maire à signer tous documents permettant sa mise en application.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus

### **XXIX. COLONIES DE VACANCES, SEJOURS SPORTIFS ET CULTURELS DE L'ODEL VAR : PARTICIPATIONS COMMUNALES.**

Patricia AMIEL, rapporteur, expose que L'ODEL VAR organise chaque année des séjours de vacances, centres de loisirs et classes de découvertes.

Aujourd'hui le Département n'attribue plus de subventions aux organisateurs de séjours vacances. En contrepartie, il propose une aide financière individualisée aux familles pour permettre à un plus grand nombre de jeunes varois, de partir en séjours vacances (colonies) ou voyages scolaires, au moins une fois dans l'année.

En fonction des revenus de la famille, le Département pourra prendre en charge une partie du prix du séjour.

Afin d'apporter une aide supplémentaire aux familles ramatuelloises, elle propose d'accorder, comme les années précédentes une participation communale, à savoir :

↳ 45% avec un maximum de 400 euros par enfant et par année

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'accorder, comme les années précédentes une participation communale, à savoir :  
↳ 45% avec un maximum de 400 euros par enfant et par année

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

### **XXX. INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.**

Line CRAVERIS, rapporteur, expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Il est rappelé que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Il est précisé que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Il est proposé de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Elle propose au conseil municipal :

- D'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus
- D'autoriser le maire à signer les conventions à intervenir ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget,

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus
- D'autoriser le maire à signer les conventions à intervenir ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget,

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

### **XXXI. INDEMNITES FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR LES ELECTIONS 2021.**

Line CRAVERIS, rapporteur, expose,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection

VU la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002,

A l'occasion des consultations électorales, certains agents territoriaux sont amenés à effectuer des travaux supplémentaires liés à l'organisation du scrutin et à la tenue des bureaux de vote.

La manière de compenser ces travaux supplémentaires diffère en fonction du statut de l'agent.

Les travaux supplémentaires réalisés dans ce cadre peuvent être compensés de trois manières :

- Soit l'agent « récupère » le temps de travail effectué (repos compensateur) ;
- Soit l'agent perçoit des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) s'il est éligible. Sont concernés les agents de catégorie C et B ;

- Soit l'agent perçoit l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) s'il n'est pas éligible aux IHTS. Sont concernés les agents de catégorie A.

Sur ces bases, elle propose au conseil municipal :

- D'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) à l'attention des agents de catégorie A et de l'ensemble des filières (titulaires et contractuels de droit public) ;
- De déterminer le crédit global de cette indemnité sur un coefficient multiplicateur de 4 appliqué à la valeur de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux .
- D'autoriser monsieur le Maire à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion de chaque consultation électorale.

Cette indemnité est versée en sus du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) à l'attention des agents de catégorie A et de l'ensemble des filières (titulaires et contractuels de droit public) ;
- De déterminer le crédit global de cette indemnité sur un coefficient multiplicateur de 4 appliqué à la valeur de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux.
- D'autoriser monsieur le Maire à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion de chaque consultation électorale.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

### **XXXII. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION DES POSTES AU TITRE DES BESOINS PERMANENTS.**

Line CRAVERIS expose aux membres de l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement, sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte-tenu du départ par voie de mutation du responsable du service population et du choix du candidat retenu pour pourvoir le poste et dont le grade relève d'une catégorie différente.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal en date du 23 octobre 2020.

Elle propose de créer, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021,**

- 1 emploi d'attaché territorial à temps complet.

Le tableau des effectifs du personnel, qui demeurera annexé à la présente délibération, sera modifié en conséquence.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De créer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, 1 emploi d'attaché territorial à temps complet.
- De modifier en conséquent le tableau des effectifs du personnel qui demeurera annexé à la présente délibération,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

**XXXIII. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES D'UTILITE COMMUNE « ESPACES MARITIMES » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ AU PROFIT DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE.**

Léonie VILLEMIN, rapporteur, expose que la communauté de communes et ses communes membres se sont dotés en 2015 d'un schéma de mutualisation dont la finalité restait l'optimisation et la rationalisation au sein du bloc communal de l'organisation des communes qui le composent.

Aujourd'hui, dans le cadre du nouveau mandat 2020-2026, la réflexion se porte sur un schéma de mutualisation 2<sup>ème</sup> génération plus intégré qui est un axe fort d'un pacte financier et fiscal actuellement à l'étude.

Dans l'intervalle, et afin de ne pas rompre la continuité du service public dans tous domaines objet d'une mutualisation, il est proposé de renouveler toutes les conventions échues et celles qui arrivent à échéance très prochainement.

C'est le cas du service « espaces maritimes » au profit de la commune de Ramatuelle, la convention est arrivée à échéance le 12 février 2021.

Ainsi, dans le souci d'une bonne organisation des services et en raison du caractère partiel de la compétence transférée entre la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez et la ville (*cf intérêt communautaire en matière de protection et mise en valeur de l'environnement, notamment les actions en faveur des espaces maritimes*), est convenu que de manière descendante, le service communautaire affecté à l'exercice de cette compétence est tout ou partie mis à disposition de la Ville pour l'établissement de missions de compétence communale.

Le projet de convention soumis au vote de l'assemblée délibérante aujourd'hui, fixe les modalités de mise à disposition du service « espaces maritimes » de la communauté de communes au profit de la ville de Ramatuelle et prévoit notamment les conditions du remboursement par la ville des frais de fonctionnement des services communautaires mis à disposition.

La convention est conclue à compter de la date de signature par les deux parties jusqu'au 31/12/2021 et renouvelable tacitement, pour une durée de 12 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Elle propose au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du service d'utilité commune « Espaces Maritimes » de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez au projet de la commune et toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du service d'utilité commune « Espaces Maritimes » de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez au projet de la commune et toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

**XXXIV. CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA COMMUNE DE RAMATUELLE POUR LA GESTION DE LA COMPETENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITE » EXERCEE DE PLEIN PAR L'EPCI AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021.**

Léonie VILLEMIN, rapporteur, expose qu'en application de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez, en lieu et place de ses



communes membres, exerce de plein droit dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la compétence « Organisation de la Mobilité » au sens défini par le code des transports aux articles L1231-1 et suivants.

En application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Communauté et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert, avec notamment l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les flux financiers liés à ces transferts participent des attributions de compensation ; ils seront établis dans le rapport de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Communauté de communes.

Cependant, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures, l'organisation ne sera pas mise en place le 1<sup>er</sup> juillet 2021, les assemblées délibérantes devant définir sereinement le périmètre d'intervention dans le champ de ces compétences.

De plus, la Communauté de communes ne possède pas encore l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de ces compétences. En effet, le transfert des compétences à la Communauté de communes implique la mise en place par ce dernier d'une organisation administrative et opérationnelle complexe.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. En la circonstance, seule la commune est en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune de Ramatuelle et la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez.

À cette fin, il est proposé d'élaborer une convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la commune assurera, à titre transitoire, la gestion de la compétence « Organisation de la mobilité » dans le domaine listé dans le projet de convention jointe à la présente délibération.

Pour Ramatuelle, il s'agit de l'étude relative à la mise en place de navettes reliant le centre village et les plages qui est concernée.

Elle propose au conseil municipal l'adoption du projet de convention de gestion transitoire qui restera annexé à la présente.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'adopter le projet de convention de gestion transitoire qui restera annexé à la présente.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

#### **XXXV. SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS : RETRAIT DE LA COMMUNE DE NANS-LES-PINS.**

Léonie VILLEMIN, rapporteur, expose que par délibération en date du 10 mars 2021, le Comité Syndical du SIVAAD a accepté la demande de retrait anticipé au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers de la commune de Nans les Pins.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et au courrier du Comité Syndical du SIVAAD du 24 mars 2021 reçu en mairie le 31 mars 2021, elle propose au conseil municipal :

- D'accepter la demande de retrait anticipé formulée par la commune de Nans les Pins au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'accepter la demande de retrait anticipé formulée par la commune de Nans les Pins au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

### **XXXVI. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIEGER A L'ASSOCIATION MISSION LOCALE.**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il convient de procéder à l'élection des représentants de la commune à l'ASSOCIATION MISSION LOCALE au scrutin secret à la majorité absolue, conformément à ses statuts et dans les conditions fixées par les articles L 5211-7 et L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le contexte de crise sanitaire actuel, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des membres du conseil municipal pour siéger à l'association Mission Locale au vote à main levée à la majorité absolue, comme le prévoit l'article L. 2121-21 du CGCT.

A la suite des propositions faites et des candidatures enregistrées, les opérations de vote ont donné les résultats suivants :

Votants : 19			Blancs : 0		
Suffrages exprimés : 19			Majorité absolue : 10		
TITULAIRES			SUPPLEANTS		
NOM	VOIX	ELU	NOM	VOIX	ELU
P. AMIEL	19	Elue	L. VILLEMIN	19	Elue

Les membres du conseil municipal citées ci-dessus ont été proclamés membres pour siéger à l'association Mission Locale.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

A l'issue de la séance le maire effectue la lecture du tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le maire lève la séance à 20h50.